



COMMUNE DE
FULLY

**REGLEMENT
communal
d'organisation**

Commune de Fully

Règlement communal d'organisation

L'assemblée primaire de Fully ;

Vu l'article 2 alinéa 2 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo) et l'ordonnance sur la gestion financière des communes du 16 juin 2004;

Vu l'opportunité de renforcer l'autonomie communale et les droits politiques sur le plan communal ;

Sur la proposition du conseil municipal,

ordonne :

Article premier Buts

Le présent règlement d'organisation a pour buts de préciser l'organisation et les compétences des organes communaux, de renforcer les droits politiques des citoyens et d'édicter les principes d'administration applicables dans la commune.

Art. 2 Principe d'égalité

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre 1 : Organisation

Chapitre 1 : Conseil général

Art. 3 Nombre de membres (art. 21 LCo)

Le nombre des membres du conseil général est fixé à 45.

Art. 4 Compétences

¹ Le conseil général décide de tous les objets énumérés aux articles 17 et 31 LCo. Les textes de ces deux articles sont repris intégralement en annexe au présent règlement.

² Il vote le budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées. Seules les rubriques d'un montant supérieur ou égal à Fr. 75'000.-- peuvent être amendées par le conseil général.

³ Par rubrique, il faut entendre une rubrique comptable d'un compte de fonctionnement ou d'investissement correspondant actuellement à un poste à 8 chiffres dans la comptabilité analytique.

Chapitre 2 : Conseil municipal

Art. 5 Taux d'activité

¹ Les fonctions du président, vice-président et membre du conseil municipal s'exercent à temps partiel.

² Leur rémunération est fixée par le conseil municipal au début de chaque période législative.

Art. 6 Règlement interne

Le conseil municipal édicte un règlement interne concernant son organisation et celle de l'administration.

Titre 2 : Droits politiques

Art. 7 Initiative

¹ Lorsque le droit d'initiative est introduit, l'initiative elle-même doit être signée par 10 % des électeurs.

² L'initiative doit comporter un comité de 3 à 7 membres.

Art. 8 Référendum obligatoire

Les objets énumérés à l'article 68 LCo (voir annexe) sont soumis au référendum obligatoire.

Art. 9 Référendum facultatif

¹ Sous réserve de l'approbation du budget et des comptes, sont soumises au référendum facultatif les décisions du conseil général prises à la place de l'assemblée primaire (art. 69 LCo).

² Le 1/10 des électeurs de la commune peuvent demander qu'une décision pouvant faire l'objet d'un référendum soit soumise à la votation populaire dans les formes prévues par la loi sur les droits politiques. La demande de référendum doit être déposée par écrit dans les 60 jours qui suivent la publication au pilier public de la décision du conseil général.

³ Deux cinquièmes du conseil général peuvent demander que les affaires sujettes à référendum soient soumises à la votation populaire dans les formes

prévues par la loi sur les droits politiques. La décision du conseil général demandant le vote du peuple sur un acte soumis au référendum facultatif doit être prise, au plus tard, à la fin de la séance au cours de laquelle cet acte a été adopté.

Titre 3 : Principes d'administration

Art. 10 Devoirs de fonction (art. 87 LCo)

¹ Les membres du conseil municipal et des commissions communales sont tenus d'accomplir consciencieusement les devoirs de leur charge.

² Les membres désignés à l'alinéa 1 qui, en dépit d'un avertissement, négligent leurs devoirs, sont passibles d'une amende de Fr. 1'000.- au maximum à prononcer par le conseil municipal. L'intéressé doit être entendu avant le prononcé de la sanction.

Art. 11 Secret de fonction

¹ Les membres du conseil municipal et des commissions communales sont tenus au secret de fonction. Ils doivent en particulier traiter avec soin tous les documents confidentiels.

² Le secret de fonction couvre les faits et informations confiés à un membre désigné à l'alinéa 1 en sa qualité de membre d'une autorité ou dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat. Le secret de fonction s'étend aux documents officiels.

³ Un membre du conseil municipal ne peut déposer en justice sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat. Cette autorisation reste nécessaire lorsque son engagement a pris fin.

⁴ L'autorisation du conseil municipal est nécessaire pour lever le secret de fonction d'un membre d'une commission communale. Cette autorisation est nécessaire lorsque son engagement a pris fin.

Art. 12 Procès-verbal des séances du conseil municipal

¹ En plus des indications énumérées à l'article 99 LCo, le procès-verbal des séances du conseil municipal doit mentionner le nom des personnes qui se refusent et les motifs de récusation.

² Le procès-verbal des séances du conseil municipal n'est pas public. Le conseil municipal peut, par décision révocable en tout temps, décider la distribution du procès-verbal aux membres du conseil. Chaque conseiller municipal est responsable de la confidentialité du procès-verbal.

Art. 13 Communications officielles

¹ Les communications officielles sont rendues publiques par affichage au pilier public et par internet.

² De cas en cas, le conseil municipal peut décider d'autres modalités de publication.

Art. 14 Information

Le conseil municipal informe régulièrement les citoyens et habitants sur les affaires importantes de la commune.

Art. 15 Information lors des votations communales

Lors des votations communales, le conseil municipal établit une notice explicative objective qui présente l'objet et les enjeux de la votation.

Art. 16 Règlements communaux

L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux en vigueur. Ce recueil est public et consultable lors de l'ouverture des bureaux.

Titre 4 : Dispositions finales et transitoires

Art. 17 Infractions

Est punissable selon le Code pénal suisse toute personne contrevenant au présent règlement, notamment celle qui trouble l'ordre pendant les séances du conseil général ou qui, par des moyens techniques, enregistre sans autorisation les délibérations des séances.

Art. 18 Référendum obligatoire et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est soumis au scrutin secret dans les formes prévues par la loi sur les droits politiques.

² Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Annexes : articles 17, 31 et 68 Lco

Arrêté par le Conseil municipal les 16 décembre 2014 et 20 janvier 2015.

Le Président



Edouard Fellay

La Secrétaire



Sandra Deléglise

Approuvé par le Conseil général le 16 juin 2015

Le Président



Michel Dorsaz

La Secrétaire



Jeanne-Andrée Volken

Ainsi adopté en votation populaire du 28 février 2016

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le 27 avril 2016



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2016.01529

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête de la municipalité de Fully du 8 avril 2016 sollicitant l'homologation du règlement communal d'organisation (RCO);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);

Vu l'article 88 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement communal d'organisation, approuvé par le conseil général de Fully le 16 juin 2015 et par l'assemblée primaire de ladite commune le 28 février 2016.

2 7 AVR. 2016

Séance du

Emoluments : Fr. 200.—

Timbre santé : Fr. 7.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Distribution

5 extr. DFI
1 extr. IF

A. Müller pour le Chancelier



